

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

Entre,

SAS EUROVIA GIRONDE dont le siège social est situé 20, rue Thierry Sabine – P.P. 60140 – MERIGNAC CEDEX

Représentée par Mathieu Philips, directeur opérationnel Nouvelle Aquitaine

Ci-après désignée par « EUROVIA »,

D'une part,

Et

Bordeaux Métropole

Représentée par son Président en exercice, monsieur Thomas Cazenave, domicilié en cette qualité au siège de Bordeaux Métropole situé esplanade Charles de Gaulle, 33076 BORDEAUX CEDEX, dûment habilitée à cet effet par la délibération n°xx du xx/xx/2026.

Ci-après désignée par « la Métropole »,

D'autre part,

Eurovia et la Métropole pourront être dénommés collectivement par les « Parties ».

Il est tout d'abord rappelé ce qui suit :

Eurovia a été déclaré attributaire du marché subséquent n°2023-E0156M relatif à la requalification de la place Frédéric Ozanam à Bordeaux dans le cadre de l'accord cadre n°2021-E0318M.

Le marché a été notifié le 06 juillet 2023. Il consiste en un marché subséquent avec un montant de 795 020,63 € HT, soit 954 024,76 € TTC (TVA 20% : 159 004,13 €).

L'acte d'engagement prévoit une durée d'exécution de 12 mois à partir de la date de début d'exécution survenue le 21 juillet 2023. La date de fin d'exécution initiale du marché était donc le 21 juin 2024 au plus tard.

L'atterrissage du marché, concernant les prestations initiales prévues, est de 773 836,70 € HT, soit un montant inférieur au marché initial, payés avant la fin de l'exécution.

Suite à un courrier du 08/04/2024 de l'association Vélo Cité, le projet a été modifié en cours de chantier afin qu'il se conforme à la loi LOM, en créant des continuités cyclables. Le projet ayant débuté de longue date, antérieurement à cette loi, ne prenait pas en compte l'intégralité des obligations induites par la loi.

Une partie du projet a dû être retravaillée afin d'intégrer une piste cyclable sur trottoir. Le coût de ces travaux de modification a été convenu entre les parties à hauteur de 22 451,10 € HT.

Des fosses de plantation ont été modifiées afin de permettre la création de la piste cyclable. Un pare racine a été installé du fait de la localisation d'un réseau de gaz. Cette prestation hors marché a été négociée entre les deux parties à 4 635,30 € HT.

De plus, une zone en pavés enherbée a été ajoutée à la demande de certains riverains afin de faciliter les accès véhicules dans leur propriété. Le coût de ces travaux supplémentaires a été convenu entre les parties à hauteur de 12 713,88 € HT.

La pose/dépose d'un géotextile a été ajoutée sur les espaces verts afin de contenir la végétation spontanée jusqu'à la période de plantation. Ces prestations sont évaluées à 4 359,40 € HT.

Des travaux Enedis sur leur réseau durant le chantier ont nécessité une reprise de la structure du trottoir. Cette opération a été chiffrée à 3 560,30 € HT.

Enfin, l'entreprise a repris du béton désactivé sur le trottoir au droit de la chocolaterie afin de garder hors d'eau le commerce lors des épisodes de grosses précipitations. Cette intervention a été chiffrée à 8 292,40 € HT.

Ce chiffrage se décompose de la façon suivante :

	Poste de réclamation	Montant € HT
1	Piste cyclable	22 451,10
2	Pavé enherbés	12 713,88
3	Fosses de plantation	4 635,30
4	Géotextile	4 359,40
5	Reprise de la fondation d'un trottoir	3 560,30
6	Reprise du béton désactivé	8 292,40
	TOTAL	56 012,38

Le dépassement s'élève donc à 56 012,38 € HT, soit 67 214,86 € TTC.

Ceci ayant été exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

Le présent protocole a pour objet le règlement définitif des sommes dues par la Métropole au titulaire du marché public n°2023-E0156M relatif à la requalification de la place Frédéric Ozanam à Bordeaux.

La somme totale s'élève à 56 012,38 € HT, soit 67 214,86 € TTC. Ce paiement vaut solde de tout compte.

Article 2 : Engagement des Parties

Article 2.1 : Engagement de la Métropole

La Métropole accepte de régler à EUROVIA, par virement bancaire sur son compte, au plus tard dans les 30 jours suivant la signature du présent protocole et à titre transactionnel et définitif, la somme forfaitaire de 56 012,38 € HT, soit 67 214,86 € TTC. Ce paiement vaut solde

de tout compte, en règlement de toutes les conséquences financières découlant des modifications et reprises sur le projet en cours de chantier.

Article 2.2 : Engagement d'Eurovia

En contrepartie du paiement de la somme visée à l'article 2.1 du présent protocole, EUROVIA renonce définitivement à toute demande d'indemnisation d'un préjudice résultant des prestations réalisées pour le compte de la Métropole en lien avec l'exécution du marché en cause.

Article 2.3 : Renoncements réciproques

En conséquence, et à compter du règlement de la somme mentionnée à l'article 2.1 ci-dessus, les Parties renoncent, chacune pour ce qui la concerne et de façon irrévocable à saisir quelque juridiction que ce soit de tout recours intéressant directement ou indirectement l'exécution du marché n°2023-E0156M.

Article 3 : Indivisibilité

Compte tenu des concessions réciproques que les Parties se sont consenties au titre de la présente transaction, les clauses de celle-ci présentent un caractère indivisible.

Article 4 : Effets

Le Protocole est conclu en application des dispositions des articles 2044 et suivants du Code Civil et notamment de l'article 2052 qui dispose :

« La transaction fait obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre les parties d'une action en justice ayant le même objet ».

Le Protocole aura entre les Parties le même effet juridique qu'une décision juridictionnelle ayant l'autorité de la force jugée en ce qui concerne la réparation des Désordres et leurs conséquences.

Article 5 : Exécution, contestations et litiges

Le Protocole prendra effet à compter de sa signature par les Parties.

Tout litige lié à l'interprétation, l'exécution et/ou la résiliation du présent protocole relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Bordeaux, en deux exemplaires originaux, le

Pour EUROVIA (1)

Pour la Métropole (1)

(1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite : « Bon pour transaction globale forfaitaire et définitive ».